

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 78 du 9 octobre 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 10

DÉCISION N° 1778/ARM/CEMM

portant filiation indirecte.

Du 30 septembre 2020

DÉCISION N° 1778/ARM/CEMM portant filiation indirecte.

Du 30 septembre 2020

NOR A R M B 2 0 5 5 3 2 3 S

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [141.6](#).

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu l' [Instruction N° 1515/DEF/EMA/OL/2 du 23 septembre 1983 sur les filiations et l'héritage des traditions des unités](#) ;

Vu la [Circulaire N° 249/DEF/CEMM du 13 mai 2004 relative à la symbolique militaire](#) ;

Vu la [Décision N° 1206/ARM/CEMM du 06 juillet 2020 portant renommage des unités de fusiliers marins](#) ;

Vu la Lettre n° 203 ARM/ALFUSCO/AL du 16 juillet 2020 ⁽¹⁾ ;

Vu la Lettre n° 00503726 ARM/SGA/DPMA/SHD/DHS/DSD/BSM du 13 août 2020 ⁽¹⁾,

Décide :

Art. 1er.

La compagnie de fusiliers marins *Morel* est autorisée à reprendre en filiation indirecte le patrimoine de tradition de la compagnie de fusiliers marins de Sainte Assise.

Art. 2.

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*L'amiral,
chef d'état-major de la Marine,*

Pierre VANDIER.

Notes

(1) n.i. BO